RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 234 DU 30 OCTOBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Avis rendu par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial
le 27 septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite aux travaux de restauration de la continuité écologique de la riviérette des Essarts sur les communes de LE CATEAU EN CAMBRESIS et SAINT-BENIN par le syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS)
2 annexes

Arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2018 sur les travaux d'aménagement de 7 ouvrages hy - drauliques dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur la Selle

Arrêté préfectoral du 14 août 2018 portant prescriptions particulières pour la station d'épuration intercommu - nale de Saint-Martin-sur-Ecaillon
annexes

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération n° AUT-N°1-2018-09-06-a-00075540 portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
en date du 14 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 29 décembre 2018, sous le numéro PC 05945917A0029, en mairie de Petite-Forêt ;

VU les recours exercés par les sociétés « AMANDIS », « SODEVAC S.N.C », « CARREFOUR HYPERMARCHES », et par l'association « Fédération des travailleurs indépendants de l'arrondissement de Valenciennes et des arrondissements limitrophes » (F.T.I.A.V.A.L.), enregistrés les 25, 29 juin et 6 juillet 2018, sous les n°3669T01, 3669T02, 3669T03 et 3669T04,
dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 17 mai 2018, favorable au projet, porté par la société « IMMOCHAN France », d'extension et de requalification d'un ensemble commercial « Petite-Forêt » d'une surface de vente de 46 632 m², par :

- démolition de 11 276 m² correspondant à la surface de vente des magasins aux enseignes « BRICO DEPOT », « LES COMPAGNONS DES SAISONS » et « LE ROI DU MATELAS » de surfaces de vente respectives de 8 200 m², 2 694 m² et 382 m² ;
- extension de 66 323 m² :
    - 11 983 m² d'extension de la galerie marchande du centre commercial ;
    - 54 340 m² pour le parc de moyennes surfaces, dont un magasin à l'enseigne « MR. BRICOLAGE » de 12 030 m² ;

faisant passer la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 46 632 m² à 101 679 m² à Petite-Forêt (Nord) ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat, Me David DEBAUSSART, avocat, Mme Anne-Catherine TOURNON, directrice du centre commercial Valenciennes place d'armes, Me Antony DUTOIT, avocat, Me Chloé GUILBEAU, avocat et M. Guy-Paul SIMON, président de l'association F.T.I.A.V.A.L ;

M. Laurent DEGALLAIX, Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ;

M. Cédric BONIN, directeur de projet, société CEETRUS, Mme Carole HELART, directrice nationale, société CEETRUS, Me Marie-Anne RENAUX, avocat, Me Frédéric THIRIEZ, avocat

et M. Cyril BERNABÉ, conseil, société BÉRÉNICE ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet se situe à Petite-Forêt, au sein d'un ensemble commercial existant, à environ 2,4 kilomètres du centre-ville, et à 5,6 kilomètres du centre-ville de Valenciennes, ville sélectionnée pour le programme national « *Action cœur de ville* » ; qu'il prévoit une extension de 54 340 m² de la surface de vente du parc d'activités commerciales, après démolition de trois moyennes surfaces de 11 276 m², soit une extension nette du parc d'activités commerciales de 43 064 m² ; qu'il porte également sur l'extension de 11 983 m² de la surface vente de la galerie marchande du centre commercial existant, avec la création de 90 boutiques et kiosques de moins de 300 m² de surface de vente ; que la création de ces nombreuses surfaces commerciales de format de centre-ville risque fortement de porter atteinte à l'animation urbaine de Valenciennes ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, les communes de Valenciennes et Petite-Forêt connaissent déjà une situation économique fragile et ont, de ce fait, bénéficié, en 2017, d'une subvention FISAC d'un montant total de 38 523 € pour une opération collective en milieu rural ; que, par ailleurs, la commune d'implantation connait un déclin démographique depuis 1999 ;

CONSIDERANT enfin que le calendrier des aménagements de voiries routières, piétonnes et cyclistes projetés et indispensables pour améliorer l'accessibilité au projet n'est pas précisément établi ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours formés par les sociétés « AMANDIS », « SODEVAC S.N.C », « CARREFOUR HYPERMARCHES », et l'association « Fédération des travailleurs indépendants de l'arrondissement de Valenciennes et des arrondissements limitrophes » (F.T.I.A.V.A.L.) ;

- émet un avis défavorable au projet, porté par société « IMMOCHAN France », d'extension et de requalification d'un ensemble commercial « Petite-Forêt » d'une surface de vente de 46 632 m², par :
  - démolition de 11 276 m² correspondant à la surface de vente des magasins aux enseignes « BRICO DEPOT », « LES COMPAGNONS DES SAISONS » et « LE ROI DU MATELAS » de surfaces de vente respectives de 8 200 m², 2 694 m² et 382 m² ;
  - extension de 66 323 m² :
    - 11 983 m² d'extension de la galerie marchande du centre commercial ;
    - 54 340 m² pour le parc de moyennes surfaces, dont un magasin à l'enseigne « MR. BRICOLAGE » de 12 030 m² ;

  faisant passer la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 46 632 m² à 101 679 m² à Petite-Forêt (Nord) ;

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 7
Abstention : 1

La vice-Présidente de la Commission nationale d'aménagement commercial,
Présidente de séance

Anne BLANC

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite aux travaux de restauration de la continuité écologique de la riviérette des Essarts sur les communes de LE CATEAU-CAMBRESIS et SAINT-BENIN par le syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS)

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.435-5, R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant prescriptions particulières et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique de la riviérette des Essarts sur les communes de LE CATEAU-CAMBRESIS et SAINT-BENIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le courrier reçu le 3 octobre 2018 de l'AAPPMA la truite sulpicienne et béninoise demandant l'exercice gratuit du droit de pêche sur la riviérette des Essarts, en application du L.435-5 du même code ;

Considérant que la riviérette des Essarts est un affluent de la Selle et localisée dans le réservoir biologique identifié par le SDAGE Artois-Picardie, au titre de la préservation de l'espèce truite fario ;

Considérant que l'AAPPMA la truite sulpicienne et béninoise participe aux échanges avec les propriétaires riverains et qu'elle assure le suivi scientifique de la riviérette des Essarts ;

Considérant que les efforts apportés depuis 2013 par le syndicat mixte du bassin de la Selle, la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et par l'AAPPMA la truite sulpicienne et béninoise ont permis d'améliorer considérablement la qualité de la rivière Selle (continuité écologique, augmentation des densités de truite fario, etc...) ;

Considérant la nécessité de poursuivre les efforts sur l'ensemble du linéaire de la Selle et de ses affluents ;

Considérant que des fonds publics ont été accordés afin de restaurer la riviérette des Essarts ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - Le bénéficiaire de l'exercice gratuit du droit de pêche sur la riviérette des Essarts située sur les communes de LE CATEAU-CAMBRÉSIS ET SAINT-BÉNIN est l'AAPPMA « La truite sulpicienne et béninoise » (cf. cartes en annexe 1 et 2) ;

Article 2 - La durée de l'exercice du droit de pêche gratuit est valable jusqu'au 26 juin 2023.

Article 3 - Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement hors les cours d'eau attenants aux habitations et jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'AAPPMA bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles pour les sections de cours d'eau qui les concernent..

L'AAPPMA bénéficiaire est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 4 - Une copie de cet arrêté sera affichée, pendant une durée minimale de deux mois, en mairies de : LE CATEAU-CAMBRÉSIS, SAINT-BÉNIN.

Article 5 - Voies et délais de recours
Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif

Article 6 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le sous-préfet de CAMBRAI, les maires des communes de LE CATEAU-CAMBRÉSIS ET SAINT-BÉNIN sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la truite sulpicienne et béninoise » et au président de la fédération du nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
pour la responsable du service eau et environnement,
l'adjointe au responsable du service eau et environnement

Lucie LAVOGIEZ

Annexe 1 :

VUE D'ENSEMBLE

Annexe 2 :

ZOOM SUR LES SECTEURS AMONT ET AVAL

Zoom sur le secteur Amont

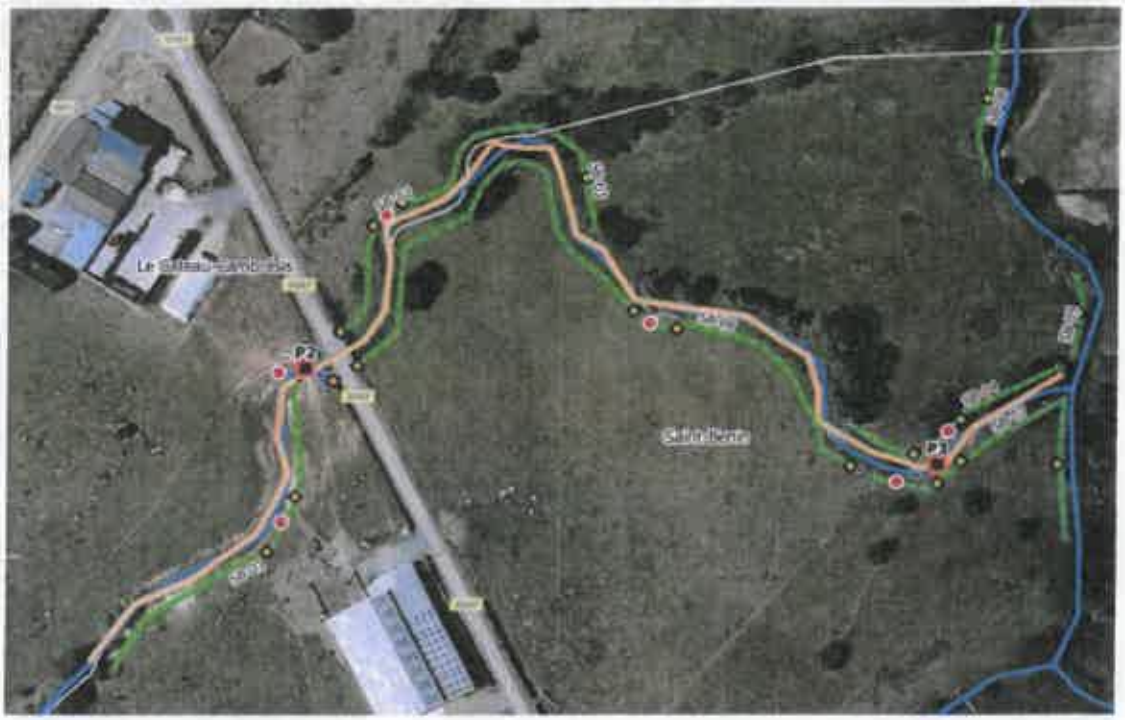

Zoom sur le secteur Aval

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral complémentaire sur les travaux d'aménagement de 7 ouvrages hydrauliques dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur la Selle

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2017 autorisant au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement les travaux d'aménagement de 7 ouvrages hydrauliques dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur la Selle ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2018 du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 août 2018 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 10 septembre 2018 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire le 12 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que sur le bassin versant de la Selle, les premières frais n'interviennent qu'à partir de mi-décembre et l'activité de frai devient vraiment importante à partir de mi-janvier jusque fin mars ;

Considérant que les modifications portées à l'autorisation délivrée sont notables mais non substantielles ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2017 est remplacé par l'article suivant :

3.3 - Calendrier de réalisation

Les travaux suivants seront réalisés en eau, ils doivent être exécutés entre le 15 mai et le 15 novembre :

- Suppression des seuils, des vestiges du moulin et reprofilage des berges
- Modification de la superstructure du vannage
- Démantèlement de la superstructure
- Réouverture et aménagement de l'alimentation de la turbine
- Mise en place d'un talus en enrochements et aménagement d'une résurgence
- Aménagement du radier en enrochements
- Comblement de la fosse de dissipation
- Concassage des déblais
- Suppression et concassage du génie civil
- Réfection du génie civil
- Création d'un talus en enrochements au pied du radier
- Mise en place d'un matelas alluvial
- Création de banquettes

Les travaux de préparation et de finition hors lit mineur pourront être réalisés en dehors de la période précitée :

- Préparation du site (débroussaillage/abattage)
- Végétalisation des banquettes
- Reprofilage des berges
- Végétalisation des berges
- Mise en place de la passerelle
- Mise en place de clôtures et d'abreuvoirs

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2017 demeurent inchangés.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :
1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Saint-Souplet, Neuvilly, Briastre, Solesmes, Saint-Python, Haussy et Montrécourt pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle (SMBS) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Cambrai,
- aux maires des communes de Saint-Souplet, Neuvilly, Briastre, Solesmes, Saint-Python, Haussy et Montrécourt,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité.

27 SEP. 2018

Fait à Lille,
Pour le Préfet, et par délégation
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour la station d'épuration intercommunale de Saint-Martin-sur-Ecaillon

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2017 par le Noréade, régie SIDEN-SIAN, complété les 06 février et 24 mai 2018, enregistrée sous le n° 59-2017-00181 et relative à la construction d'une station d'épuration intercommunale de Saint-Martin-sur-Ecaillon ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 juillet 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 25 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Noréade, régie SIDEN-SIAN, 23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 WASQUEHAL Cedex, ci-après dénommée le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé, au titre de la Loi sur l'eau, à procéder aux travaux de construction la station de traitement des eaux usées (STEU) sur la commune de Saint-Martin-sur-Ecaillon, et à exploiter le système d'assainissement conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version de novembre 2017 complété en février et en mai 2018) et dans le présent arrêté.

La station est de « type boues activées à faible charge ». Elle traitera les eaux usées des communes de Bermerain, Capelle, Escarmain et Saint-Martin-sur-Ecaillon.

Après traitement, les eaux sont rejetées dans le Ruisseau Saint-Georges. Les coordonnées en LAMBERT 93 du rejet sont :

- X=738 277
- Y=7 016 570

Le QMNA5 au point de rejet est de 0,610 m^3/s.

Un plan de localisation est joint en annexe 1.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté est :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	**DÉCLARATION** (station dimensionnée à 113 kg/j DBO_5)
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	**DÉCLARATION** (trop plein de la station d'épuration 113 kg/j DBO_5)

Article 2 – Généralités

Le système d'assainissement de Saint-Martin-sur-Ecaillon doit respecter :

- les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- les obligations nationales.

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Article 3 – Agglomération d'assainissement autorisée

3-1 : Système de collecte

L'agglomération d'assainissement actuel de Sommaing-sur-Ecaillon sera scindée en 2. La nouvelle station, objet du présent arrêté, traitera les effluents des communes de Bermerain, Capelle, Escarmain et Saint-Martin-sur-Ecaillon.

Les réseaux de l'agglomération d'assainissement sont à 90 % de type unitaire sur les communes de Bermerain et de Saint-Martin-sur-Ecaillon, et à 45 % de type unitaire sur la commune d'Escarmain. Le réseau est séparatif sur la commune de Capelle.

3-2 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration est dimensionnée pour **113** kg DBO5/j (soit 1885 éq/hab pour 60 g/j/éq.hab.) et son procédé de traitement est de type boues activées à faible charge (voir annexe 2).

La station d'épuration comprend une filière eau et une filière boue :

Pour la filière eau :

- le relèvement des effluents sur le réseau assuré par deux postes de pompage :
  - un sur la commune de Capelle équipé de 2 pompes (1 + 1 de secours) avec un débit de 11 m³/h,
  - un sur la commune de Bermerain, équipé de 2 pompes (1 + 1 de secours) avec un débit de 65 m³/h. Ce poste permettra en outre la vidange du bassin d'orage projeté sur la commune de Bermerain.
- Les effluents seront collectés à l'entrée de la station d'épuration par un poste de relèvement équipé de 2 pompes (1 + 1 de secours) avec un débit de 76 m³/h, et d'un trop-plein.
- Un prétraitement assuré en amont par un dégrilleur courbe en entrée de station avec un entrefer 15 mm. En cas de panne il y aura un by-pass vers un chenal équipé d'une grille droite manuelle d'entrefer 25 mm
- un ouvrage de dégraissage – dessablage retiendra une partie des matières en suspension par décantation et une partie des graisses par flottation. Les sables et graisses seront stockés dans des fosses de 5 m³ avant d'être envoyés vers une unité de traitement.
- Traitement biologique du carbone et de l'azote :
  - en sortie de prétraitement les eaux usées sont dirigées vers un bassin d'aération. Le dispositif d'oxygénation sera de type aération de surface (turbine de surface).
  - Un ouvrage circulaire assure le dégazage. Il joue un rôle tampon entre le bassin d'aération et le clarificateur. Les flottants seront évacués gravitairement vers le puits à flottants commun avec le clarificateur.
  - Un clarificateur assure la séparation gravitaire de la boue et de l'eau. Un pont racleur axial dirige et concentre les boues vers le puits central qui fonctionne par vases communiquant vers le puits de recirculation où les boues seront soit extraites et envoyées vers l'unité de déshydratation soit re-circulées vers le bassin d'aération. Des racleurs de surface éliminent les flottants et les dirigent vers une goulotte équipée d'une trémie type « saut à ski », puis vers la fosse à flottants commune avec le dégazeur.
- Les effluents traités sont comptabilisés dans un canal Venturi équipé d'une sonde de mesure à ultrasons, d'une échelle limnimétrique avec lecture hauteur et débit.
- Un poste toutes eaux permet de récupérer toutes les eaux de lavage des aires de dépotage, les eaux d'égoutture de la filière boues, les flottants et mousses du dégazeur... Il les réinjecte ensuite dans la filière de traitement immédiatement en amont

du bassin d'aération. Deux pompes (dont 1 de secours) seront installées pour cet usage.

Pour la filière boue :

- il est prévu une recirculation des boues. Une partie des boues concentrées en fond de clarificateur sera renvoyée vers le bassin d'aération. Cette fonction est assurée par 2 pompes (1 + 1 de secours) pour atteindre 100 à 150 % du débit d'entrée sur la station.
- Les boues en excès sont pompées au niveau du puits de recirculation pour être envoyées vers le silo à boues de 400 m³ qui assure une autonomie de 3 mois.

3-3 : démarrage des travaux

Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé du démarrage des travaux, et de la mise en eau de la nouvelle station d'épuration. Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 4.

Article 4 – Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence retenu pour le système de traitement de Saint-Martin-sur-Ecaillon correspond au **percentile 95** des débits arrivant à la STEU, c'est-à-dire au déversoir en tête de station, calculé sur les années N-5 à N-1 (N étant l'année jugée en conformité). Dans l'attente de 5 années de valeurs (incluant le point A2), le percentile 95 sera calculé sur le nombre de valeurs disponibles.

Pour la première année, le débit de référence est de 1340 m³/j.

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages ;
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source, ...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 5 – Dispositions particulières relatives au réseau de collecte

Les réseaux de collecte des eaux usées sont développés sur la quasi-totalité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Martin-sur-Ecaillon (voir annexe 3). Seules les extensions suivantes sont à réaliser :

- Bermerain : Rue des laris (5 logements)
- Bermerain : Ruelle des Courtilles (7 logements)

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les bassins nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement devront être étanches et équipés des dispositifs de sécurité en adéquation avec leurs usages.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte, par temps sec, et jusqu'aux fortes pluies (tel que notamment précisé par l'arrêté du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015), sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondants à son débit de référence.

Pour le rejet dans les eaux de surfaces, les ouvrages de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux strictement usées. Les eaux pluviales ne peuvent être raccordées au réseau unitaire qu'à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement le permette.

Article 6 – Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Saint-Martin-sur-Ecaillon devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25°C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO_5	35 mg/l	75 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en kg/J et Débit en m3/J) :

$$Concentration\ en\ sortie = \frac{Flux\ A4 + Flux\ A5 + Flux\ A2}{Débit\ A4 + Débit\ A5 + Débit\ A2} \times 1000$$

$$Rendement\ en\ sortie = (1 - \frac{Flux\ A4 + Flux\ A5 + Flux\ A2}{}) \times 100$$

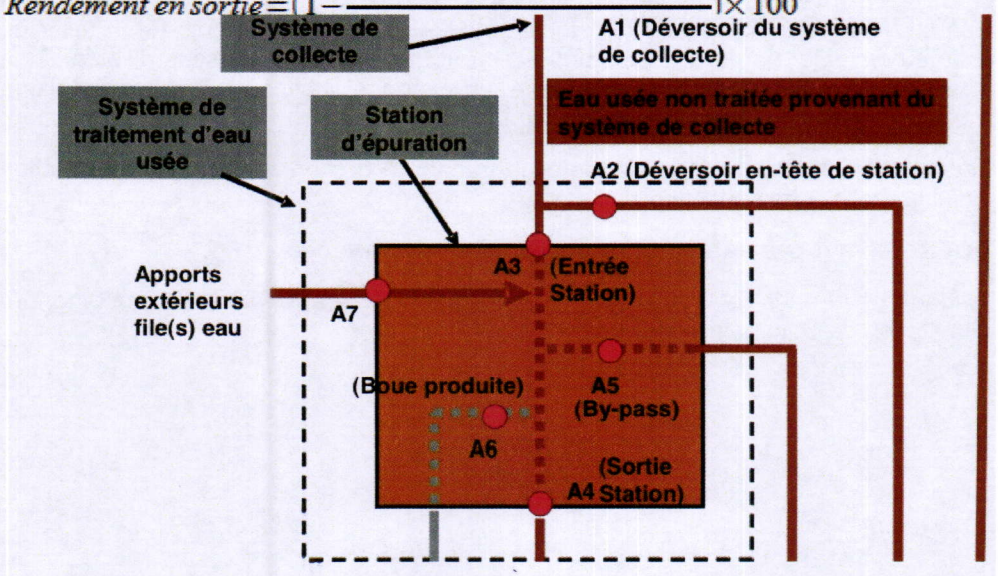

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5.

Le point A2 devra être équipé afin de permettre l'évaluation des débits rejetés.

Article 7 – Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après :

Nombre de contrôles	2 par an

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie – les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température – la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+1 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le maître d'ouvrage doit adresser, au début de chaque année où un bilan est réalisé et avant commencement d'exécution, le programme de surveillance de l'année à venir au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'eau.

Ce programme peut prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification doit être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 8 – Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage au niveau du poste de refoulement seront envoyés en incinération avec des ordures ménagères ou en centre d'enfouissement technique d'ordure ménagères.

Les boues produites par la station de Saint-Martin-sur-Ecaillon sont stockées sur site à l'état liquide dans un silo assurant un volume de stockage de 400 m³, correspondant à 3 mois de stockage à charge nominale. Par la suite, les boues seront déshydratées sur sites à l'aide d'une unité mobile, puis stockées sur site sur une aire en béton étanche, non couverte, d'une superficie de 100 m² pour une autonomie de 7 mois.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour épandage agricole.

Le plan d'épandage des boues de la station de Saint-Martin-sur Ecaillon ne peut se confondre avec celui de la station de Sommaing-sur Ecaillon.

Article 9 – Informations des services

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 01 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 01 janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et du système de traitement sont transmis dans un délai d'un mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE -version V3- (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le bilan annuel le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Il comprendra entre autres :

- pour le système de collecte :
  - La synthèse de l'autosurveillance réseau,
  - l'évolution du taux de raccordement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,
  - une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.
- pour la station d'épuration :
  - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,
  - une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'agence de l'eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance sont manquants, ou ne sont pas exploitables, sera d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 10 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément à tout instant, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MES, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Récolement et mise en service des installations de traitement

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 12 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 13 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 14 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 15 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 19 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 20 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Saint-Martin-sur-Ecaillon pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 21 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- au maire de la commune de Saint-Martin-sur-Ecaillon
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le 14 AOUT 2018

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim

Thierry MAILLES

Annexe 1 : Plan de localisation
Annexe 2 : Schéma de principe du système de traitement
Annexe 3 : Plan des réseaux d'assainissement
Annexe 4 : Document type de transmission de démarrage des travaux

ANNEXE 1

plans de localisation

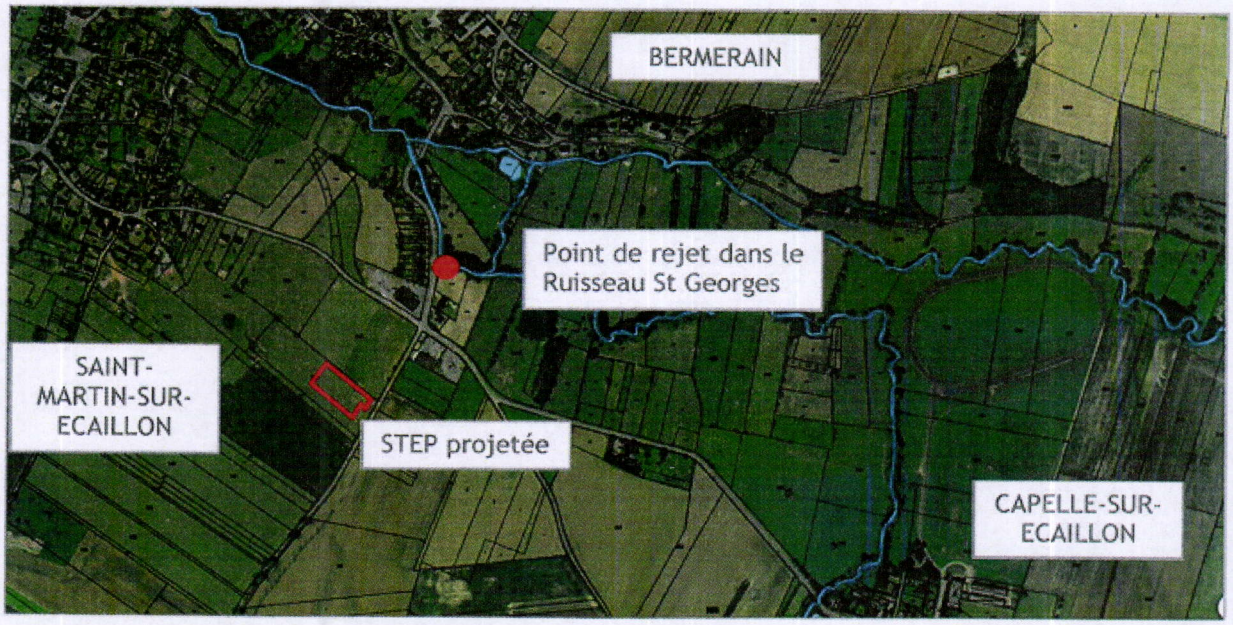

Annexe 1-a : localisation en vue aérienne de la future station

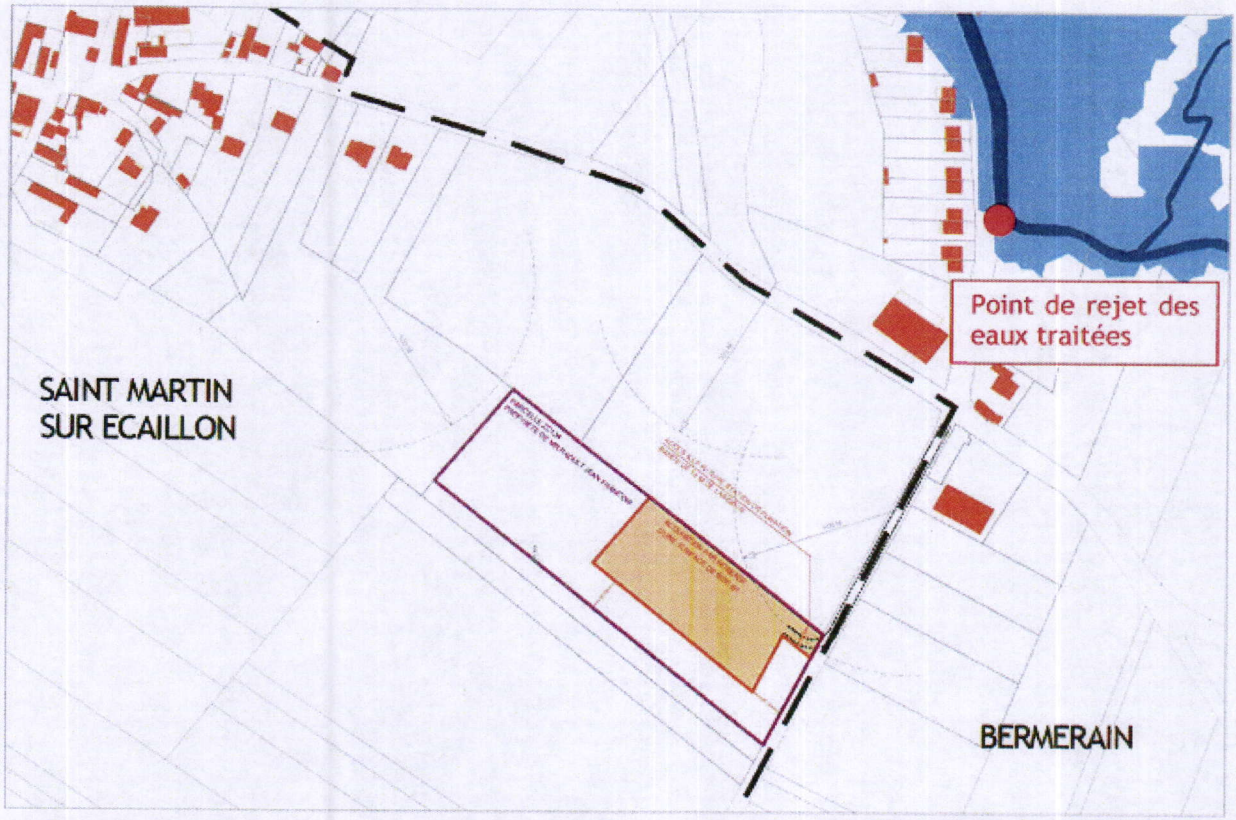

Annexe 1-b : localisation cadastrale de la future station

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ....14 AOUT 2018.....

ANNEXE 2

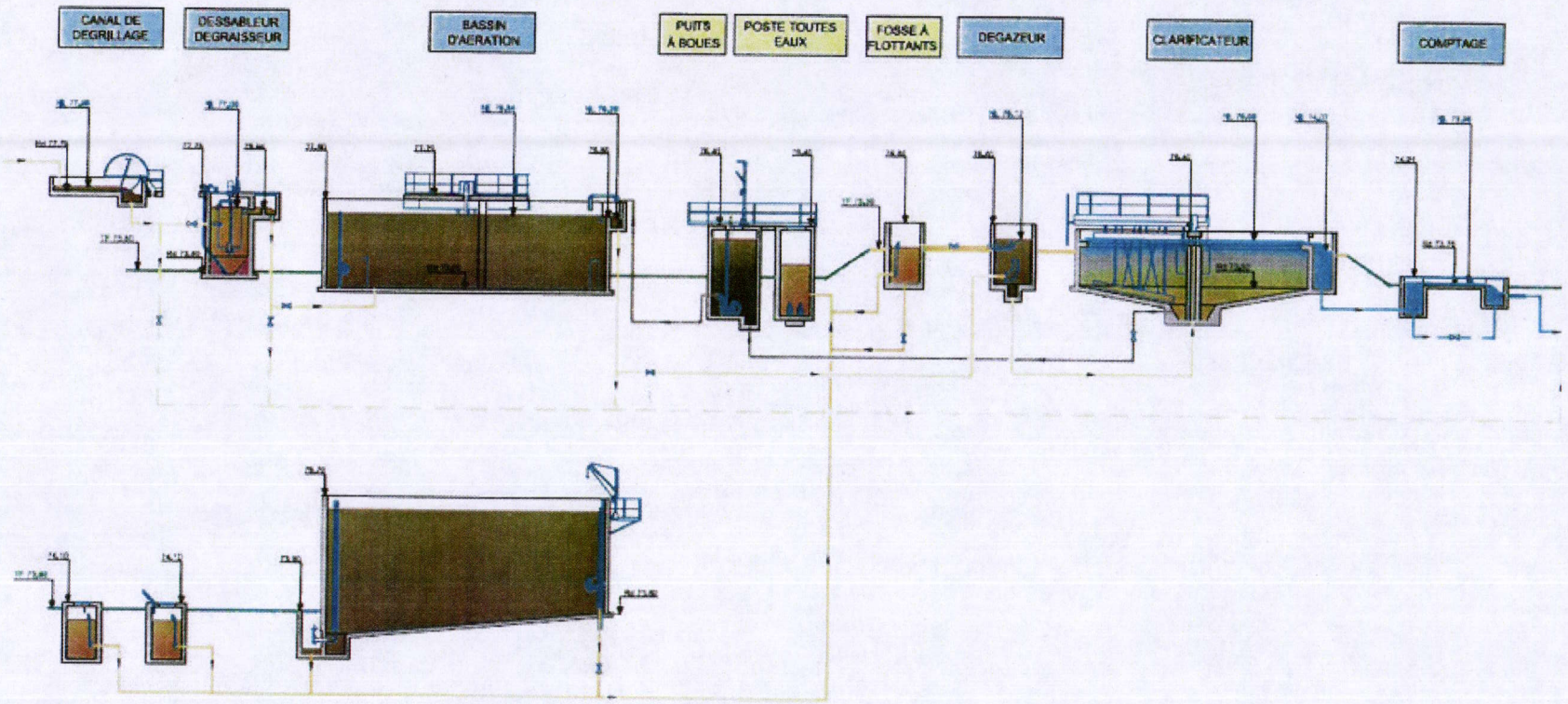

Schéma de principe du fonctionnement de la station

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 14 AOUT 2018

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

ANNEXE 3-a
réseaux d'assainissement de Bermerain

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ....14 AOUT 2018....

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

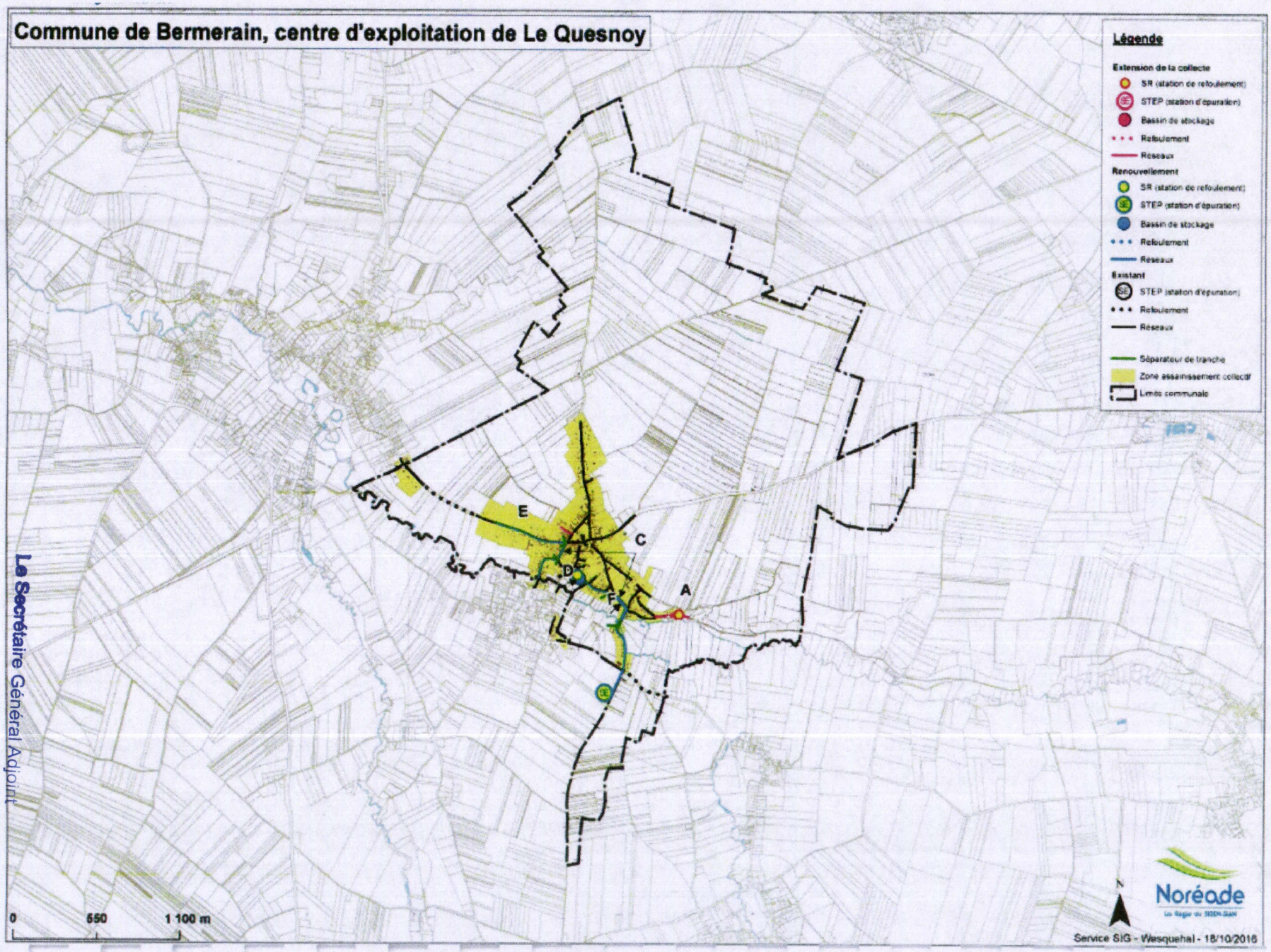

ANNEXE 3-b
réseaux d'assainissement de Capelle

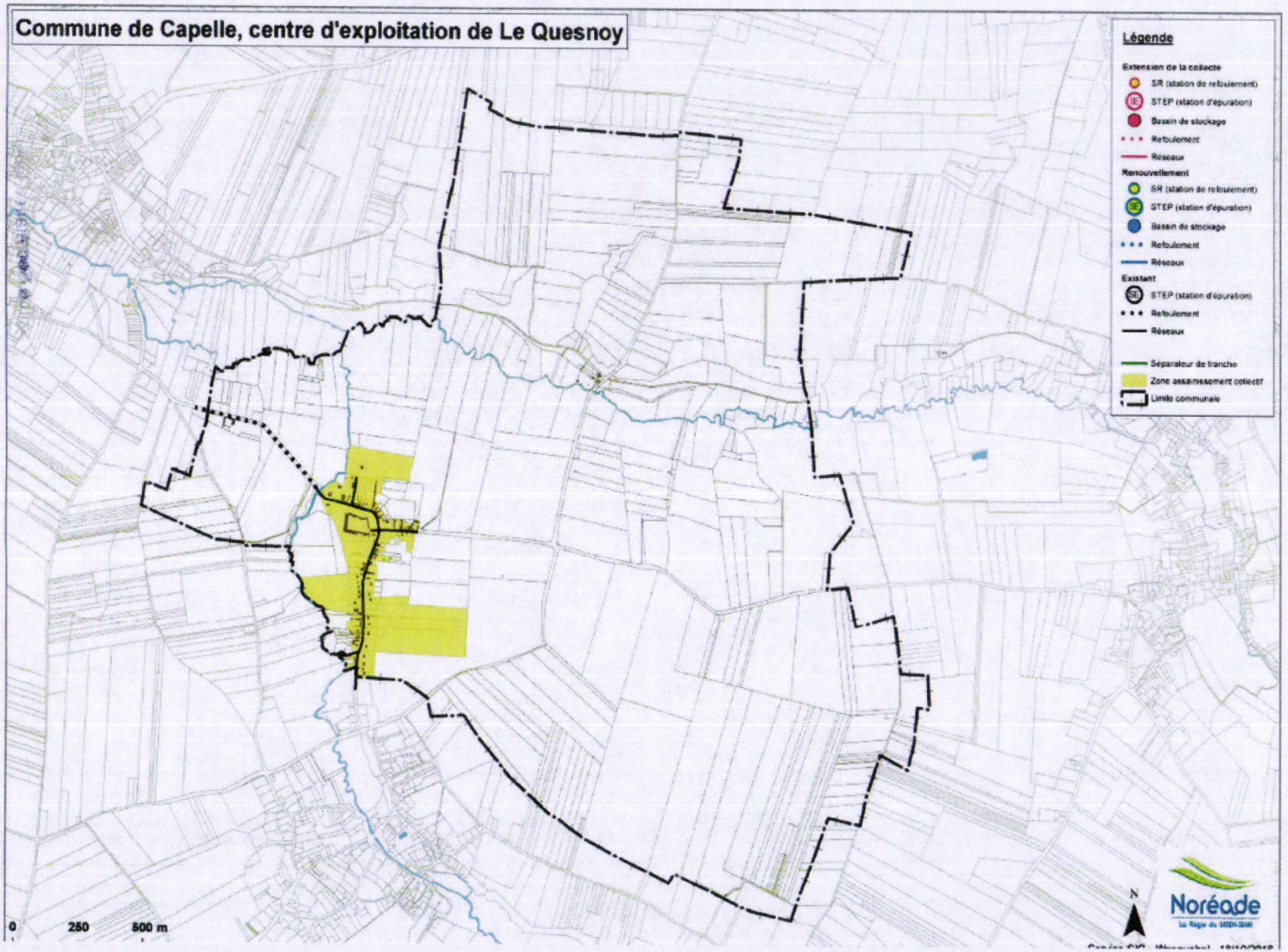

ANNEXE 3-c
réseaux d'assainissement d'Escarmain

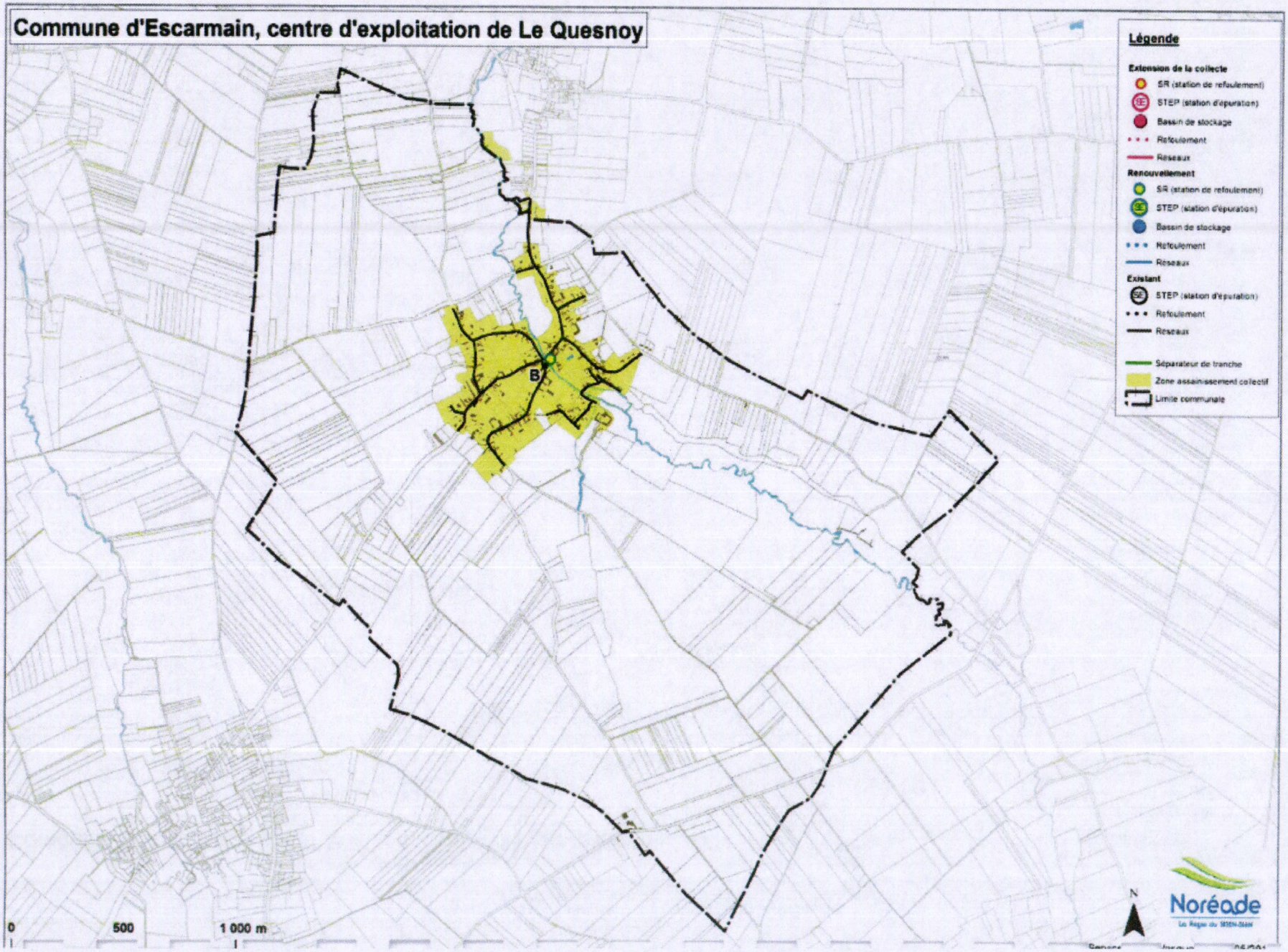

ANNEXE 3-d
réseaux d'assainissement de Saint-Martin-sur-Ecaillon

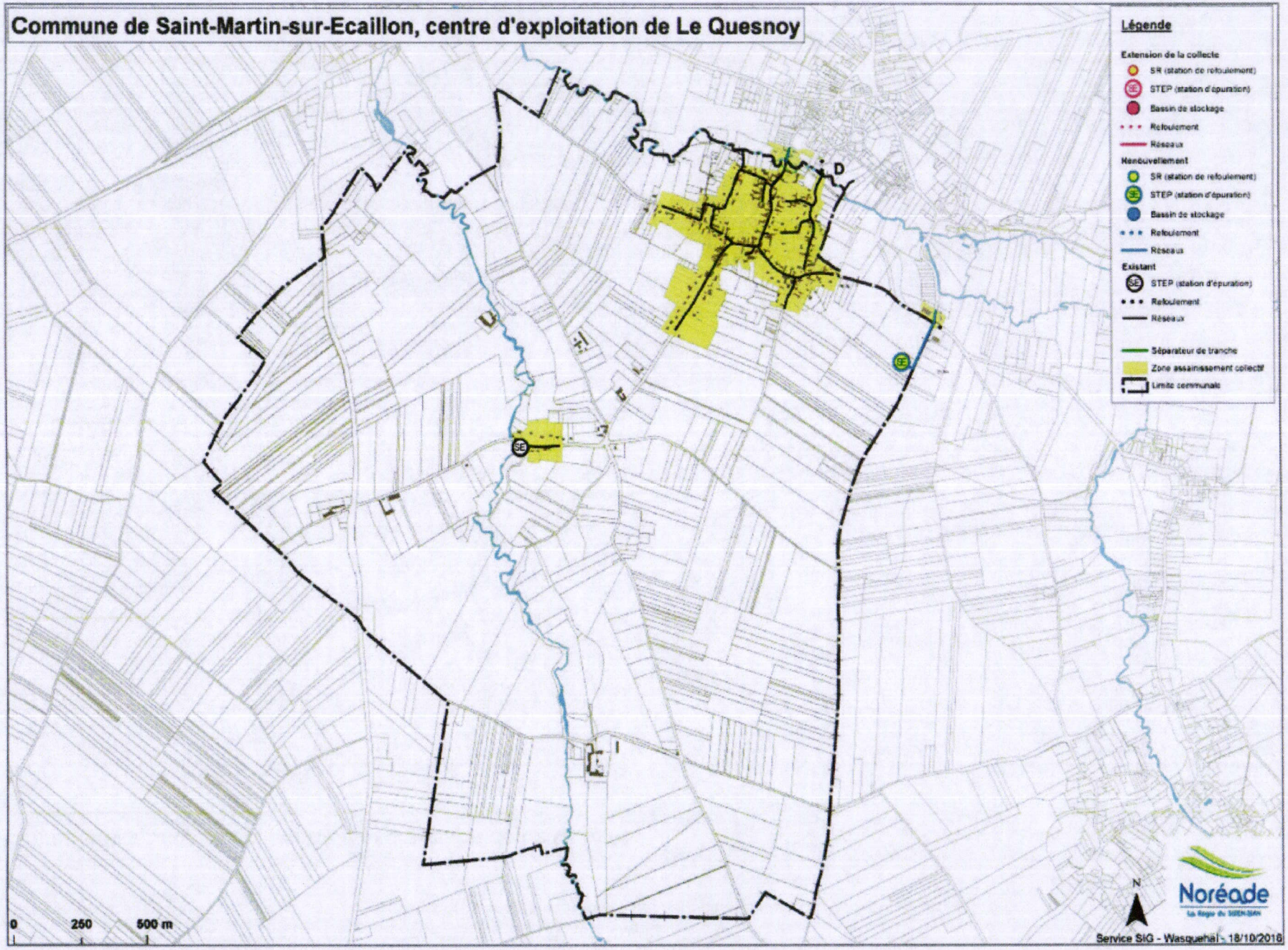

ANNEXE 4

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

NOREADE, régie du SIDEN-SIAN à Wasquehal

« pour la construction de la Station Intercommunale de SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON »,

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00181

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- ☐ démarrer les travaux à la date du
- ☐ la mise en route de la station d'épuration à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 14 AOUT 2018

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération n°AUT-N1-2018-09-06-A-00075540 portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercer

ALERTE SECURITE
A l'attention du dirigeant
59 rue Yves decugis
59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré ,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 31/07/2018 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ALERTE SECURITE sis 59 rue Yves decugis 59650 VILLENEUVE D ASCQ.
Considérant qu'aux termes de l'article R612-6 du code de sécurité intérieure, la demande d'autorisation comprend les justifications requises par l'article L612-6 du même code et en particulier la preuve de l'aptitude professionnelle de son dirigeant ;

Considérant que Monsieur Tarik LAFGHANI, gérant de la société ALERTE SECURITE, s'est vu refuser la délivrance d'un agrément dirigeant le 06/09/2018 par la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord (Délibération n° AGD-N1-2018-09-06-A-00075539);

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à ALERTE SECURITE, sis 59 rue Yves decugis 59650 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 83160960700013, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 14/09/2018
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

QC 130 54 1 58 740

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.